

# Formation des dirigeants et « Vie Associative » "Se former pour mieux diriger"

# L'ASSIETTE FORFAITAIRE









## **PREAMBULE**

L'arrêté du 27 juillet 1994 a institué une **assiette forfaitaire** pour les rémunération versées aux sportifs et assimilés dont le montant n'excède pas une limite mensuelle. L'assiette forfaitaire est un **dispositif qui permet à une association sportive de payer moins de cotisations sociales**. Issu de l'arrêté du 27 juillet 1994, le dispositif de l'assiette forfaitaire a une valeur juridique incontestable.

Les intervenants des clubs sportifs (joueurs, moniteurs, entraîneurs et éducateurs) bénéficient d'un dispositif d'assiette forfaitaire dont les montants dépendent de la valeur du Smic en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. Le personnel administratif, médical et paramédical et les dirigeants et administrateurs salariés en sont exclus.

Elle permet de calculer les cotisations sociales, non pas sur le salaire réel, mais sur une base réduite.

L'application de cette base forfaitaire est facultative ; les cotisations peuvent être calculées sur le montant des rémunérations réellement allouées.

### L'ASSIETTE FORFAITAIRE

L'assiette forfaitaire permet à l'employeur de payer moins de charges à l'Urssaf car les cotisations sont calculées non pas sur le revenu réel mais sur une base réduite. **Son application reste facultative.** 

#### Elle concerne:

- soit les associations agréées par le ministère des sports ;
- soit celles qui pratiquent une activité sportive relevant d'une fédération agréée par le ministère des sports.

Elle s'applique aux rémunérations versées aux sportifs, aux entraineurs et éducateurs, aux personnes participant à l'activité et exerçant des fonctions indispensables à l'organisation.

# Sont concernés par ce dispositif :

- Les **joueurs** à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition
- Les **personnes gravitant autour de l'activité sportive** : billettiste, guichetier, collaborateur occasionnel, accompagnateur ;
- Les professeurs, moniteurs et **éducateurs sportifs** chargés de l'enseignement ou de l'entraînement d'une discipline sportive, qu'ils soient ou non titulaires d'un diplôme ou d'un brevet.



## Sont exclus du bénéfice de la base forfaitaire :

- Le personnel administratif des structures sportives,
- Les dirigeants et administrateurs,
- Les membres du corps médical et paramédical.

### L'assiette forfaitaire mensuelle peut s'appliquer :

- Soit sur la partie de rémunération excédant la franchise de cotisation mensuelle mais à condition qu'elle reste inférieure à 115 Smic horaires (1340 €uros en 2024)
- Soit si la franchise de cotisation mensuelle ne s'applique pas quand la rémunération est inférieure à 115 Smic horaire.

Pour pouvoir faire application de ce dispositif, le salaire mensuel ne doit pas excéder 115 fois le Smic horaire (11,65 € au 1er janvier 2024).

La valeur de l'assiette forfaitaire pour 2024 est fixée comme suit

Rémunération brute	Assiette forfaitaire de cotisation
mensuelle	
Moins de 45 SMIC	5 SMIC
Moins de 524 €uros	58 €uros
de 45 SMIC à 60 SMIC	15 SMIC
de 524 € à moins de 699 €	175 €uros
de 60 SMIC à 80 SMIC	25 SMIC
de 699 € à moins de 932 €	291 €uros
de 80 SMIC à 100 SMIC	35 SMIC
de 932 € à moins de 1165 €	408 €uros
de 100 SMIC à 115 SMIC	50 SMIC
de 1165 € à moins de 1340	582 €uros
Supérieur ou égale à	Salaire réel
115 SMIC	

Dès lors que le salaire est supérieur aux plafonds exposés ci-dessus, les cotisations sociales sont dues dès le 1er euro.

L'assiette forfaitaire est applicable pour le calcul des cotisations patronales et salariales d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accident du travail du régime général de la Sécurité sociale.

Toutes les autres cotisations d'origine légale ou conventionnelle (assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance) sont dues sur la totalité du salaire versé.

Pour appliquer l'assiette forfaitaire, il est nécessaire d'obtenir l'accord écrit du salarié concerné car le salarié cotisant moins bénéficie de prestations sociales réduites.



## IMPORTANT

Lorsque le montant total des rémunérations mensuelles (primes de résultat, salaire, prime d'engagement) est égal ou supérieur au montant cumulé :

- de la limite d'application de la base forfaitaire (115 Smic horaire soir 1340 €uros en 2024),
- de celle relative à la franchise de cotisations pour les manifestations sportives (rémunération des 5 premières manifestations mensuelles dans la limite maximale chacune de 70% du plafond journalier soit 151,20 €uros x 5 = 756 €uros

Toutefois, **si** la totalité des rémunérations mensuelles versées (franchise de cotisation mensuelle + assiette forfaitaire + autres versements divers), le salaire mensuel ne doit pas excéder **2 095,75**\*  $\in$  uros, c'est-à-dire [(115 x 11,65  $\in$ ) + (151,20  $\in$  x 5 )], l'assiette forfaitaire ne peut s'appliquer et **les cotisations sont calculées sur le salaire réel**. (SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2024)

Les sommes allouées sont soumises dès le 1<sup>er</sup> euro aux cotisation et contributions sociales dans les conditions du droit commun.

(\*) ((115 × 11,65 € (Smic horaire janvier 2024)) + (151,20 € × 5) = 1 340 + 756 = 2 096 €.

151,20 € = 70% du plafond journalier de la Sécurité Sociale qui est de 216 €/jour

Toutefois, le fait de cotiser sur la base forfaitaire réduit la couverture sociale du salarié, son information sur ce point est donc nécessaire. Il est ainsi conseillé à l'employeur d'informer son salarié sur les conséquences de l'utilisation de ce dispositif par écrit (par le biais d'une clause au sein du contrat de travail ou d'un courrier remis en main propre). Par accord des parties, il est toutefois possible de renoncer au calcul des cotisations de sécurité sociale sur la base forfaitaire et d'appliquer les règles de droit commun

Le fait, pour le salarié, d'exercer en parallèle de ses activités d'animation, des activités administratives, médicales ou paramédicales, ou le fait d'exercer les fonctions de dirigeant ou d'administrateur salarié de l'association, le place automatiquement hors du champ d'application de la base forfaitaire.

En revanche, lorsque l'intéressé exerce à la fois une activité sportive et une activité d'animation, la base forfaitaire peut être appliquée à l'activité d'animation à condition que la durée de celle-ci soit inférieure à 480 heures dans l'année.

Pour un animateur qui est rémunéré sur une base horaire brute de 25 €. Les cotisations de sécurité sociale (mais pas celles de retraite complémentaire ni du France Travail) seront calculées seulement sur la valeur du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier, soit 11,65 € pour l'année 2024.



L'assiette forfaitaire conduit à limiter le montant des rémunérations prises en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale (maladie-vieillesse-allocations familiales-accident du travail-aide au logement -FNAL) de la CSG et de la CRDS.

Celles-ci ne sont pas calculées sur les rémunérations effectives, mais sur un montant forfaitaire fixé par tranches de revenus, dès lors que la rémunération n'excède pas 1339,75 €uros /.

NB: Les cotisations Assurance Chômage, Retraite complémentaire et Prévoyance doivent être calculées sur la base réelle du salaire.

# **BON A SAVOIR**

### Barème 2024 - Plafond de la Sécurité Sociale

- Plafond journalier de la SS : 216 €uros (70% = 151,20 €uros)
- Plafond hebdomadaire de la SS: 906 €uros
- Plafond mensuel de la SS : 3925 €uros (70% = 2748 €uros)
- Plafond annuel de la SS: 47 100 €uros

**SMIC** horaire brut janvier 2024: 11,65 €uros

#### Site de l'URSSAF

https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/la-base-de-calcul/cas-particuliers--bases-forfaita/lassociation-de-sport/le-sportif-entraineur-personne-q/la-franchise-de-cotisations.html
Lettre-circulaire n°95/18 du 23 janvier 1995 de l'ACOSS, points 1 et 24

L'assiette forfaitaire - Janvier 2025



# **QUELQUES Exemples**

Le SMIC est fixé, au 1er janvier 2024, à 11,65€.

### **Exemple n° 1** sous franchise de cotisation

Un club répondant aux critères des circulaires de 1994 verse des franchises de cotisations à un joueur répondant aux critères de ces deux textes.

Le joueur a participé à 4 manifestations sportives durant le mois de janvier 2024 :

1er match: 100 €
2ème match: 90 €
3ème match: 60 €
4ème match: 130€

Total = 380 €

Dans la mesure où il ne dépasse pas 5 manifestations durant le mois de janvier 2024 et que le montant des rémunérations accordées pour CHAQUE manifestation ne dépasse pas  $151,20 \in$ , le club ne devra verser aucune cotisation.

Aucune déclaration à l'URSSAF ne sera nécessaire et aucune cotisation ne sera due.

Il sera en revanche susceptible de se voir réclamer les cotisations correspondant à l'assurance chômage et à la retraite complémentaire si contrat de travail.

### **Exemple n° 2** sous franchise de cotisation

Un club emploie, dans le cadre de son association sportive, moins de 10 salariés permanents. Il rémunère un joueur pour 3 manifestations durant le mois de janvier 2024 pour les montants suivants :

1er match: 70 €
2ème match: 45 €
3ème match: 100 €

Total= 215 €

Dans la mesure où il ne dépasse pas 5 manifestations durant le mois de janvier 2024 et que le montant des rémunérations accordées pour CHAQUE manifestation ne dépasse pas  $151,20 \in$ , le club ne devra verser aucune cotisation.

Aucune déclaration à l'URSSAF ne sera nécessaire et aucune cotisation ne sera due.

Il sera en revanche susceptible de se voir réclamer les cotisations correspondant à l'assurance chômage et à la retraite complémentaire si contrat de travail.



**Exemple n° 3** sous franchise de cotisation & assiette forfaitaire

Un club répondant aux critères des circulaires de 1994 verse des franchises de cotisations à un joueur répondant aux critères de ces deux textes.

Le joueur a participé à 5 manifestations sportives durant le mois de janvier 2024

:

1er match: 100 €
2ème match: 90 €
3ème match: 60 €
4ème match: 130 €
5ème match: 280 €

Total: 560 €.

Le total des sommes versées est inférieur au montant maximal autorisé par mois pour l'application du mécanisme de franchise de cotisations qui est de 756  $\in$  par mois.

Cependant, la somme versée pour la  $5^{\text{ème}}$  manifestation dépasse les 151,20 € autorisés par manifestation. 180 - 151,20 = 128,80 €

Le joueur ne percevant aucune autre somme de la personne morale, les cotisations dues en vertu de ces  $128,80 \in$  peuvent être calculées sur la première tranche du barème de l'assiette forfaitaire soit  $58 \in$ , car la rémunération soumise à cotisation est inférieure à  $524 \in$  par mois.

# **Exemple n° 4** sous franchise de cotisation & assiette forfaitaire

Un club employant moins de 10 salariés permanents et rémunérant un joueur pour 5 matchs durant le mois de janvier 2024 respectivement pour les montants suivants :

1er match: 50 €
2ème match: 45 €
3ème match: 50 €
4ème match: 70 €
5ème match: 300 €

Total= 515 €

Le nombre de manifestations durant le mois n'excède pas le nombre de 5.

Le total des sommes versées est inférieur au montant maximal autorisé par mois pour l'application du mécanisme de franchise de cotisations qui est de 756  $\in$  par mois.

Toutefois, le montant de la rémunération allouée lors de la 5ème manifestation excédant 70 % du plafond journalier fixé pour l'année 2024 (soit 151,20 €), le club pourra appliquer l'assiette forfaitaire mensuelle relative aux rémunérations inférieures à 45 SMIC (524 €) soit  $58 \in (5 \text{ SMIC})$ . (Consulter le guide pratique de "L'assiette forfaitaire")



**Exemple n° 5** sous franchise de cotisation & assiette forfaitaire

Un club répondant aux critères des circulaires de 1994 verse des franchises de cotisations à un joueur répondant aux critères de ces deux textes. Le joueur a participé à 6 manifestations sportives durant le mois de janvier 2024.

1ère manifestation: 100 €
2ème manifestation: 90 €
3ème manifestation: 60 €
4ème manifestation: 130 €
5ème manifestation: 200 €
6ème manifestation: 100 €
Le club lui verse en plus 450 €

Total: 1130 €.

Le total des sommes versées pour la participation aux manifestations est de 100+90+60+130+200+100=680 €, soit un montant inférieur au montant maximal autorisé par mois qui est de 756 €.

Cependant, la somme versée pour la 5ème manifestation dépasse de 48,80 € la somme maximale autorisée par manifestation (200 € - 151,20 € = 48,80 €).

De plus, seules les 5 premières manifestations peuvent faire l'objet de versement de sommes pouvant bénéficier de franchise de cotisations:  $680 - 100 = 580 \in$ , seuls  $580 \in$  peuvent bénéficier du mécanisme de la franchise de cotisations.

Pour les  $550 \in$  restant (1130 - 580), la somme étant inférieure à 699  $\in$ , les cotisations pourront être calculées sur une assiette forfaitaire correspondant à la deuxième tranche, soit  $175 \in$ .

(Consulter le guide pratique de "L'assiette forfaitaire 2024")



<u>Exemple n° 6</u> sous franchise de cotisation & assiette forfaitaire
Une association sportive employant moins de 10 salariés permanents et rémunérant un joueur pour 10 manifestations entre le 15 janvier et le 15 févier 2024, respectivement pour les montants suivants :

### Janvier:

1ère manifestation : 50 €
2ème manifestation : 45 €
3ème manifestation : 50 €
4ème manifestation : 70 €
5ème manifestation : 75 €

#### Février:

6ème manifestation : 140 €
7ème manifestation : 450 €
8ème manifestation : 500 €
9ème manifestation : 500 €
10ème manifestation : 200 €

Le montant des 5 premières manifestations, soit 50 + 45 + 50 + 70 + 75 = 290 €uros est exonéré du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale (ce montant représente l'exonération au titre du régime de la franchise de 5 manifestations dont la rémunération par manifestation n'excède pas 151,20 €uros soit 70% du plafond journalier de la Sécurité Sociale en 2024 (216 €uros janv. 2024)

Le montant de l'assiette des cotisations sera de :  $140 + 450 + 500 + 500 + 200 = 1790 \in (de \ la \ 6^e \ à \ la \ 10^e \ manifestation).$  Lorsque la rémunération est supérieure à  $115 \ SMIC \ (= 1340 \in pour \ 2024)$ , les cotisations sont calculées sur le salaire réel dès le premier euro versé. En conséquence, l'assiette forfaitaire n'est pas applicable dans ce cas. L'association sportive acquittera l'ensemble des cotisations de Sécurité sociale sur la base de l'assiette réelle soit sur  $1790 \in .$ 



## Exemple n° 7

Un club employant 10 salariés verse différentes sommes à un joueur répondant aux critères des deux circulaires de 1994. Le joueur a participé à 4 manifestations sportives durant le mois de janvier 2024.

1ère manifestation : 100€
2ème manifestation : 90€
3ème manifestation : 60€
4ème manifestation : 130€

Total= 380 €

Le club ne peut pas recourir aux franchises de cotisations étant donné qu'elle emploie 10 salariés.

Seul le mécanisme de l'assiette forfaitaire pourrait s'appliquer à ces 380 €. Ici il s'agit de la première tranche (rémunération inférieure à  $524 \in \mathbb{N}$ ), soit  $58 \in \mathbb{N}$ 

## Exemple n° 8

Un club employant 10 salariés verse différentes sommes à un joueur répondant aux critères des deux circulaires de 1994. Le joueur a participé à 9 manifestations sportives durant le mois de janvier 2024.

1ère manifestation: 150€
2ème manifestation: 120€
3ème manifestation: 120€
4ème manifestation: 130€
5ème manifestation: 110€
6ème manifestation: 140 €
7ème manifestation: 132 €
8ème manifestation: 140 €

8<sup>eme</sup> manifestation: 140 €
 9<sup>ème</sup> manifestation: 130 €

Total = 1 172 €

Le joueur a reçu des sommes pour sa participation à plus de cinq manifestations et le club emploie 10 salariés. Le mécanisme des franchises de cotisations ne peut donc pas s'appliquer. En revanche, le montant des sommes versées est inférieur à  $1340 \in \text{soit } 115 \text{ Smic}$ , le mécanisme de l'assiette forfaitaire peut s'appliquer.



# Exemple n° 9

Un club répondant aux critères des circulaires de 1994 verse différentes sommes à un joueur répondant aux critères de ces deux textes. Le joueur a participé à 9 manifestations sportives durant le mois de janvier 2024 :

• 1ère manifestation:100 €

• 2ème manifestation: 120 €

• 3ème manifestation: 60 €

• 4ème manifestation: 130 €

• 5<sup>ème</sup> manifestation: 140 €

• 6ème manifestation: 100 €

7ème if the 150 C

• 7<sup>ème</sup> manifestation: 150 €

8ème manifestation: 350 €
9ème manifestation: 450 €

• 9eme mannestation: 450 €

Le club lui verse en plus 500 €

Total = 3000€

Le montant total des sommes versées excède la limite des sommes cumulées d'application de l'assiette forfaitaire et des franchises de cotisations qui est de  $2095,75 \in$ .

Les cotisations doivent être calculées sur l'ensemble de la somme perçue dès le premier euro des 3000 €.

(Consulter le guide pratique de ''L'assiette forfaitaire 2024") (115  $\times$  11,65  $\in$ ) + (151,20  $\in$   $\times$  5) = 2095,75  $\in$ 

### Exemple n° 10

Un club donne 1000 € par mois à un joueur.

Pour rester dans le cade de la loi, le joueur doit présenter une note de frais au club. Le club effectue une déclaration à l'URSSAF

## Exemple n° 11 sous assiette forfaitaire uniquement

Une association sportive employant plus de 10 salariés permanents mais bénéficiant d'un agrément du ministère des sports, emploie, à temps partiel, un entraîneur diplômé.

Sa rémunération pour le mois de janvier 2024 est de 734 €uros (env. 63 SMIC pour janvier 2024)

L'association sportive acquittera l'ensemble des cotisation de Sécurité Sociale sur la base forfaitaire de 291 €uros (63 SMIC pour 2024) car elle a plus de 10 salariés.